

-\*-

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE

Tunis, le 2 Janvier 1996

-\*-

Direction de la Médecine  
Scolaire et Universitaire

## CIRCULAIRE N° 01/96

**O B J E T** : Gratuité de la prise en charge des références médicales scolaires pour des examens complémentaires et des consultations du 2ème et 3ème degré.

**REFERENCES** /: - Circulaire N° 70/89 du 16-11-89 relative à la gratuité des consultations du second degré des élèves et étudiants dans le cadre de la Médecine Scolaire et Universitaire.  
- Circulaire N° 95/89 du 22-11-89 relative à la prise en charge des frais des soins curatifs des élèves.  
- Circulaire N° 85/91 du 17-9-91 relative à la gratuité de la prise en charge des consultations du second degré, des soins dentaires et des examens complémentaires prescrits dans le cadre des activités de Médecine Scolaire et Universitaire.

Les équipes de santé scolaire ont pour mission d'assurer la surveillance médicale et en particulier le dépistage et le suivi des pathologies affectant les enfants et les jeunes fréquentant les établissements préscolaires, scolaires et universitaires publics et privés.

Dans ce cadre, elles sont parfois amenées à référer les élèves et étudiants dépistés aux Centres de Santé, aux structures hospitalières et aux établissements publics de santé ; et ceci soit pour un avis médical spécialisé, soit pour des examens complémentaires.

Ces références se font au moyen d'une fiche de liaison scolaire appelée "**bulletin de visite**" (BV). La présentation du bulletin de visite témoignant de la référence scolaire permet **de bénéficier gratuitement des services requis par le médecin scolaire** et ceci conformément aux circulaires sus-référenciées.

Cependant, certains élèves ou étudiants référés dans ce cadre et selon cette procédure continuent à rencontrer des difficultés auprès de certaines structures de santé publique quant à la gratuité des prestations indiquées.

Cette attitude est de nature à nuire à la crédibilité et à l'efficacité des programmes de la santé scolaire et risque de décourager les parents appelés à résoudre les problèmes de santé de leurs enfants scolarisés. Elle est par ailleurs non conforme au principe de santé publique stipulant que les actes préventifs, de soins ou de dépistage dans le cadre desquels rentrent les examens médico-scolaires, doivent être dispensés gratuitement.

### **La gratuité couvre :**

- les consultations du 2ème et 3ème degré sollicités par le médecin scolaire. Celles-ci peuvent être dispensées dans le cadre des séances habituelles ou de séances spécifiquement réservées aux références scolaires.
- les examens complémentaires demandés dans un but diagnostique par le médecin scolaire.
- Les analyses biologiques prescrites annuellement aux manipulateurs des denrées alimentaires en milieu scolaire. Ceux du milieu universitaire et préscolaire devant être pris en charge par leur employeur.